

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCE ALIGRAIN

ZI Nantes Atlantique
44860 Saint-Aignan-Grandlieu

Références : N1-2026-383-Rapport
Code AIOT : 0006302176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement FRANCE ALIGRAIN implanté ZI Nantes Atlantique 44860 Saint-Aignan-Grandlieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE ALIGRAIN
- ZI Nantes Atlantique 44860 Saint-Aignan-Grandlieu
- Code AIOT : 0006302176
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société France Aligrain est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement d'aliments pour

animaux sous la forme de granulés ou de mélanges de céréales. Les activités exercées sur le site sont le dosage, le tamisage, le broyage, le mélange, la granulation et le conditionnement des céréales.

Les installations qui ont fait l'objet de l'inspection sont le bâtiment usine, la "Chapelle", le bâtiment de conditionnement et stockage, le bassin de confinement des eaux d'extinction.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 1.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
2	Classement des installations relevant de la rubrique 1510	Code de l'environnement du 16/03/2023, article Annexe à l'article R511-9	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
3	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.3.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
5	Zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
6	Vérification des matériels de sécurité et de secours	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
7	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 2.3.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	
10	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	
11	Procédures d'intervention	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	
14	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - 1	/	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	/	Demande d'action corrective	
16	Vérifications électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	/	Demande d'action corrective	
17	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/11/2023, article 7.4.2	/	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suivi de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Consignes sur la mise en œuvre des moyens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 21 de l'annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Consignes de sécurité et procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Nettoyage et dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a établi des consignes conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/09/2025. Il est donc proposé de lever la mise en demeure.

L'exploitant a réalisé des modifications sur l'installation qui ont été portées à la connaissance du préfet en octobre 2023. Ce dossier nécessite d'apporter des compléments qui seront demandés par ailleurs : classement du site, notamment au regard des évolutions de la rubrique 1510, complément au système de désenfumage.

L'exploitant doit préciser les zones ATEX, les matérialiser sur plan et dans l'établissement, définir et afficher les consignes spécifiques.

L'exploitant doit remplacer les extincteurs défectueux et faire réparer la détection incendie.

L'exploitant doit compléter le plan de défense incendie et le diffuser au SDIS.

L'exploitant doit réaliser l'étude des effets thermiques en cas d'incendie.

Il doit réaliser une vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Il doit s'organiser pour permettre une vérification complète des installations électriques.

Il doit mettre sur rétention l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, ou à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]</p>
Constats : <p><u>Constat de l'inspection du 14/06/2017 :</u> Plusieurs modifications ont été apportées aux installations de l'établissement : - l'implantation d'un transporteur à bande aérien entre l'usine de fabrication, les bâtiments de stockage des produits finis et l'unité de conditionnement, - la mise en place d'un tamiseur sur la ligne de fabrication des aliments, - la mise en place d'un dispositif d'aspiration de poussières (filtre à manches) sur la benne peseuse, - l'ajout de 3 boisseaux de stockage de céréales. Ces modifications n'ont pas été portées avant leur réalisation à la connaissance des services de la préfecture. Il était demandé à l'exploitant de constituer un dossier de porter à connaissance comportant l'ensemble des éléments d'appréciation et en particulier :</p>

- la nature des modifications apportées à l'établissement,
- les changements apportés au tableau de classement concernant notamment les rubriques 2160 et 2260,
- une étude des impacts et inconvénients sur l'environnement au regard des rejets atmosphériques, du bruit, du risque explosion.

Réponse de l'exploitant du 12/09/2017 :

Descriptif des travaux réalisés sur le site.

« La puissance électrique globale installée passe de 630 KW à 670 KW, ce qui ne change pas la classification. Toutes ces modifications ont un impact positif sur l'environnement, elles diminuent la consommation énergétique, les rejets atmosphériques, le bruit et les risques d'explosion. »

Constat du 16/03/2023 :

Les éléments transmis au préfet par l'exploitant dans sa réponse au rapport d'inspection répondent aux éléments de l'inspection du 14/06/2017.

Cependant, le dossier de demande d'autorisation de 2011 indiquait que le bâtiment C avait un usage de silo plat disposant d'un mur coupe feu entre les bâtiments K et C. Par contre le dossier ne faisait pas mention de porte coupe feu entre les bâtiments C et F/G. La note de réponse aux observations de l'IIC en février 2012 ne mentionne plus ce mur coupe-feu pour la réalisation de la modélisation des flux thermiques.

Ces modifications apportées aux installations par rapport au dossier de demande d'autorisation doivent être portées à la connaissance du préfet (article R.181-46 du code de l'environnement). Il est en particulier attendu une proposition pour la mise en place d'un mur coupe-feu efficace (portes et murs) entre les bâtiments C-K et F-G-J, c'est-à-dire pourvu de portes coupe-feu efficaces.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance (octobre 2023).

Constat du 20/03/2026 :

Ce dossier n'apporte pas toutes les informations permettant d'actualiser le classement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une demande de compléments est réalisée par ailleurs concernant le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Classement des installations relevant de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2023, article Annexe à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Extrait de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

- a) Supérieur ou égal à 900 000 m³(A-1)
- b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³(E)
- c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

Constat de l'inspection du 16/03/2023 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2013 indique que les grandeurs caractéristiques des entrepôts couverts de l'établissement sont de 34 540 m³ et 5 500 tonnes. D'après les données du dossier de demande d'autorisation ces volumes sont basés sur les bâtiments F, G, J et K, donc sans le bâtiment C où se trouve actuellement un stockage relevant de la rubrique 1510.

Suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 la définition de la rubrique 1510 a été modifiée. Compte tenu de la configuration de l'établissement et de la présence de stockage hors vrac dans les bâtiments B et C, le volume de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'apparaît plus en phase avec la situation constatée.

Il était demandé à l'exploitant d'étudier précisément, avec l'appui du Guide d'application de la rubrique 1510 (entrepôt), le classement actuel du site au titre de la rubrique 1510. Si le volume calculé est plus important que celui indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant doit porter cette évolution à la connaissance du préfet (article R.181-46 du code de l'environnement). L'antériorité éventuelle sur cette rubrique sera examinée dans ce cadre.

Constat du 20/03/2026 :

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance concernant l'évolution du classement du site.

Concernant la rubrique 1510, il n'apporte pas les éléments justifiant du classement retenu en référence à la méthode décrite dans le guide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une demande de compléments est faite par ailleurs concernant l'évaluation du classement au titre de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système de désenfumage automatique équipe les bâtiments K et J.</p> <p>Les exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, ont une surface cumulée qui ne doit pas être inférieure au 1/100 ème de la surface au sol des locaux, avec un minimum d'un m² par exutoire.</p> <p>Une étude technico-économique doit être menée pour équiper les bâtiments B, C, F et G d'exutoires de fumées.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 16/03/2023 :</u> Les bâtiments K et C constituent aujourd'hui une seule entité (pas de séparation sauf paroi métallique uniquement sous toiture). Les bâtiments F et G constituent une seule entité. La comparaison des photographies aériennes de l'établissement entre 2013 et 2022 montre que de nouveaux exutoires de fumées ont été installés sur les bâtiments F (au-dessus de la ligne d'ensachage) et C. L'exploitant indique que ces nouveaux exutoires sont à commande automatique et manuelle. Des exutoires existants sont en place dans le bâtiment K, ceux-ci ne sont pas à commande automatique et manuelle. Une paroi métallique sépare uniquement sous toiture les bâtiments K et C. Les exutoires à commande automatique et manuelle présents dans le bâtiment C ne peuvent donc pas permettre le désenfumage du bâtiment K.</p> <p><u>Constats du 20/03/2026 :</u> Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications réalisées sur le site. L'exploitant joint un devis pour la réalisation des dispositifs de désenfumage nécessaires (378 k€) et un devis pour le désamiantage de l'ensemble de la couverture de l'entrepôt (368 k€). Cependant, le dossier ne précise pas quels sont les dispositifs de désenfumage déjà présents sur le site et leur conformité par rapport aux prescriptions applicables. Le devis relatif au désenfumage intègre notamment le bâtiment K comme non équipé d'exutoires de fumées alors que l'arrêté précise qu'il est déjà équipé d'un système de désenfumage automatique.</p>

Le coût des devis étant très important, l'exploitant s'engage à mettre en place les dispositifs de désenfumage lorsqu'il sera nécessaire de changer la couverture. Il ne précise pas quelles sont ses capacités financières et d'investissement.

Dans le dossier, l'exploitant précise que la couverture est munie de plaques translucides à faible point de fusion pouvant permettre l'évacuation des fumées mais sans qualifier cette mesure technique (notamment sans préciser le caractère gouttant des plaques).

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir sollicité un nouveau prestataire pour réaliser un devis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les caractéristiques des exutoires de fumées existants de l'ensemble du site et leur conformité par rapport aux prescriptions applicables (nombre, surface utile, type d'ouverture).

L'exploitant doit transmettre la nouvelle étude technique et les éléments relatifs à la capacité économique à réaliser les travaux.

En cas d'impossibilité économique à réaliser l'ensemble des travaux, l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires et les qualifier.

L'avis du SDIS sera sollicité sur les propositions qui seront faites par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Suivi de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totaliseur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima toutes les semaines.

Constats :

Constat de l'inspection du 14/06/2017 :

Le site dispose de 2 compteurs d'eau : un compteur général et un compteur situé au niveau de la chaudière. Le compteur général est relevé une fois par an par le gestionnaire du réseau et celui de la chaufferie environ tous les trois mois par l'entreprise chargée du contrôle de la chaudière.

Par contre, ces relevés de consommation d'eau ne sont pas tracés dans un registre.

Les quantités d'eau prélevées au réseau communal devront être suivies par la mise en place d'un registre dans lequel seront annotées la consommation d'eau du site et la consommation d'eau nécessaire au fonctionnement de la chaudière.

Réponse de l'exploitant du 12/09/2017 : « Compteurs d'eau : nous allons mettre en place un registre dans lequel sera annotée la consommation d'eau du site et de la chaudière. »

Constat du 16/03/2023 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la facture d'eau pour les 4 dernières années. L'exploitant n'a pas de registre formalisé de suivi.

Constat du 20/03/2026 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les fiches de relevé mensuel des utilités. Le suivi mensuel du compteur général d'eau et du compteur de la chaudière est réalisé.

Le compteur général a été contrôlé. La valeur indiquée (849 m3) est cohérente avec le relevé du 27/02/2026 (795 m3).

Le prélèvement annuel moyen est d'environ 800 m3.

Compte tenu du prélèvement, il est accepté que le relevé du compteur soit réalisé à une fréquence mensuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonages internes à l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats :

Constat de l'inspection du 14/06/2017 :

Les zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ont été identifiées par un affichage adéquat (signalisation ATEX) au niveau des différents équipements de l'usine. Par contre, ces zones n'ont pas été reportées sur un plan général.

L'exploitant devra reporter les zones ATEX identifiées sur un plan qui sera affiché aux accès de l'usine.

Réponse de l'exploitant du 12/09/2017 : « Réalisation d'un plan avec les zones ATEX »

Constat du 16/03/2023 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan où sont reportées les zones ATEX.

Constat du 20/03/2025 :

L'étude ATEX est datée de novembre 2010.

Le dossier de porter à connaissance d'octobre 2023 ne précise pas l'impact sur le zonage ATEX des modifications apportées sur le site (ajout d'un tamiseur et d'un transporteur à bandes, modification de silos, modification de la disposition de certaines parties d'installation 2260).

Constat du 20/03/2026 :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis :

- le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DEKRA - 08/07/2024). Le DRPCE identifie 16 zones ATEX. Il indique que l'affichage ATEX est partiel, une absence de formation ATEX des opérateurs, une absence d'EPI spécifiques aux zones ATEX. Des recommandations sont formulées globalement et par zone (ex : vérifier la mise à la terre des installations, vérifier les dispositifs d'aspiration ...)

- le plan de défense incendie (non daté) : avec la localisation de 2 zones ATEX dans l'usine et la "chapelle" (bâtiment H).

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection que l'ensemble des bâtiments de l'usine et de la "chapelle" étaient considérés comme une zone ATEX. Cependant, la localisation des zones ATEX dans le plan de défense incendie ne reprend pas l'ensemble des zones identifiées dans le DRPCE.

Lors de la visite, il a été constaté qu'un affichage ATEX était présent sur l'aspiration pour le refroidisseur et sur l'aspiration du convoyeur dans le bâtiment de conditionnement et stockage. Il a été constaté l'absence d'affichage d'un zonage global ATEX pour l'usine et la "chapelle".

L'exploitant a indiqué que des EPI spécifiques ATEX devaient être commandés et qu'une formation ATEX serait délivrée au personnel concerné à la suite. Il a indiqué également qu'un dispositif d'aspiration centralisé avait été commandé pour le nettoyage de l'usine. La livraison est attendue en avril.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- préciser l'impact des modifications apportées sur le site sur les zones ATEX,
- identifier sur un plan l'ensemble des zones ATEX,
- matérialiser sur le site les zones ATEX,
- définir les consignes à observer dans les zones ATEX et les afficher à l'entrée de ces zones et, si besoin, à l'intérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Vérification des matériels de sécurité et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels, ...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Constats :Constats du 16/03/2023 :

Les matériels de sécurité sont en défaut de vérification annuelle pour les exutoires de fumées et les portes coupe feu et de vérification semestrielle pour la détection incendie.

Une des portes coupe-feu n'est pas maintenue en bon état de fonctionnement.

Observation : Les référentiels les plus couramment employés (règle APSAD) indiquent une vérification périodique à minima annuelle pour les extincteurs, les portes coupe-feu et les exutoires de fumées ; à minima semestrielle pour le système de détection automatique d'incendie.

Constat du 20/03/2026 :

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de visite du 03/11/2025 de la société Chronofeu portant sur la vérification :

- des extincteurs : plusieurs extincteurs à remplacer : n°48 bâtiment C suite à choc, n°28 bâtiment F trop ancien, n° 91 et 92 bâtiment B corrodé + n°47 sérigraphie invisible,

- des portes coupe-feu avec les remarques suivantes : porte coupe-feu sur bâtiment C tombante (fermeture incomplète), porte coupe-feu sur bâtiment K choc sur rail (ne se ferme pas), porte coupe-feu sur bâtiment K stock palette (fermeture incomplète),

- des systèmes de désenfumage (sur les bâtiments C, F, K stock palette, J).

L'exploitant indique qu'il est en attente de devis par Chronofeu pour le remplacement des extincteurs.

L'exploitant présente les justificatifs de la réparation des portes coupe-feu réalisée en interne (GMAO).

Concernant la détection incendie, l'exploitant a transmis le procès-verbal du 08/01/2026 de réception sans réserve des travaux réalisés pour le rétrofit SSI.

Lors de la visite, il a été constaté que le voyant "hors service" était allumé au niveau de la centrale SSI. L'exploitant a indiqué que certaines zones ne fonctionnaient pas et qu'une intervention du fournisseur était prévue dans les prochains jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, au plus vite :

- faire remplacer les extincteurs défectueux,
- faire réparer le système de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 2.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Notification d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

Constats :Constat du 25/08/2025 :

Un incendie s'est déroulé sur le site le 23/08/2025. La DREAL a été informée par la préfecture. L'exploitant n'a pas déclaré cet accident.

Il était demandé à l'exploitant de transmettre la fiche de notification d'accident du BARPI (le document à compléter a été transmis par courriel suite à la visite d'inspection) et un rapport d'accident comportant notamment un arbre des causes.

Constat du 20/03/2026 :

L'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident du BARPI tenant lieu de rapport d'accident et comportant un arbre des causes.

Le rapport d'accident prévoit la mise en place de différents dispositifs :

- Sonde de température au niveau du broyeur,
- Contrôleurs de rotation sur l'élévateur et sur les deux vis de reprise,
- Capteur de niveau matière interne (partie haute vis de reprise),
- Maintenance préventive mensuelle et hebdomadaire.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis :

- les photos des dispositifs mis en place : contrôleur de rotation vis après broyeur et sonde de température sortie broyeur,
- les fiches d'instruction de maintenance préventive du broyeur (fréquence mensuelle et fréquence trimestrielle) réalisées le 12/01/2026 et le 20/02/2026.

Lors de la visite, il a été constaté la présence des deux dispositifs.

L'exploitant a précisé que le capteur de niveau matière interne n'a pas été mis en place car la sonde de température était suffisante. Il a indiqué que d'autres dispositifs de surveillance avaient été mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- préciser les dispositifs mis en place suite à l'accident,
- actualiser et transmettre l'arbre de défaillance relatif à l'incendie du 23/08/2025 en faisant y figurer ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Consignes sur la mise en œuvre des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 21 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de la lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Constat du 25/08/2025 :

Il a été constaté que les consignes n'ont toujours pas été rédigées. En particulier, l'absence de consigne n'a pas conduit le technicien de maintenance présent sur le site lors de l'incendie à couper les énergies, avant la validation du responsable maintenance.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure de mettre en place ces consignes a été signé le 26/09/2025.

Les consignes générales de sécurité (v 18/09/2025) ont été transmises par mail du 17/10/2025. Elles comportent notamment les consignes d'interdiction de fumer, interdiction de brûlage, interdiction d'apporter du feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie étaient annexés à la fiche réflexe maintenance dans sa version transmise le 17/10/2025.

Constat du 20/03/2026 :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis des consignes :

- fiche réflexe maintenance pour la coupure des énergies et le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- obligation et modèle de plan de prévention,
- obligation et modèle de permis de feu,
- procédure d'arrêts d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ainsi que les messages et numéros de téléphone à contacter,
- plan de localisation des stockages de produits chimiques
- document intitulé "plan de défense incendie" qui localise les stockages des produits chimiques, les utilités, les risques explosion, la gestion des eaux.

Cependant, les consignes ne sont pas affichées.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis les annexes de la procédure d'arrêts d'urgence et de mise en sécurité de l'installation qui reprend la localisation des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la localisation de la cuve de fioul.

Il a transmis également la note relative à l'étiquetage, aux incompatibilités et au stockage des produits chimiques.

Les consignes ont donc été mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'afficher les consignes dans les lieux fréquentés par le personnel et de conserver les justificatifs de la formation du personnel concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]

<p>Constats :</p> <p>La procédure d'exploitation transmise préalablement à la visite comporte les contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance ou en fonctionnement dégradé, à la remise en service après travaux, à la remise en service après incident.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Plan de défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de la lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis différents documents permettant de remplir à la prescription :

- plan de défense incendie,
- procédure d'arrêts d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- formation des équipiers de première intervention.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le plan de localisation des moyens d'intervention et des commandes de désenfumage (qui figurait antérieurement en annexe de la fiche réflexe maintenance).

Il manque :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées,
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu,
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter les éléments manquants et de réunir l'ensemble des documents demandés au sein du document unique "plan de défense incendie" à dater et à partager avec le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Procédures d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;

<p>- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 25/08/2025 :</u> Les procédures d'intervention ne sont pas rédigées.</p> <p><u>Constat du 20/03/2026 :</u> Ce point rejoint le point de contrôle précédent. Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un document intitulé "plan de défense incendie" qui comporte des plans des installations avec la localisation des phénomènes dangereux. Il comporte également la localisation de la réserve d'eau incendie. Les moyens internes (extincteurs) de lutte contre l'incendie figurent dans un autre document. Les documents transmis ne comportent pas : - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter le plan de défense incendie en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours (à élaborer en concertation avec le SDIS) ; • ses stratégies d'intervention en cas de sinistre.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 12 : Confinement des eaux d'extinction incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux susceptibles d'être polluées par des pollutions accidentelles ou des eaux d'extinction incendie sont dirigés vers les zones de confinement du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiment K : 520 m3 ; - zone de rétention devant les quais : 300 m3 ; - zone de rétention à l'arrière du bâtiment C. <p>Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.</p>

Un système d'obturation du réseau d'eau pluviale est installé en aval immédiat de la zone de rétention créée à l'arrière du bâtiment C.

Constats :

Constat du 17/12/2024 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant avait transmis le plan pour la réalisation d'un bassin de confinement des eaux d'incendie à l'arrière du bâtiment C d'une capacité de 390 m³ (basée sur un calcul D9A) associée à une vanne 3 voies.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un bassin étanche et d'un système de vanne à l'arrière du bâtiment C. Un essai de manœuvre des deux vannes a été effectué avec succès.

Il était demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le document fourni par le constructeur du bassin attestant du volume mis en rétention

Et :

- indiquer l'emplacement des vannes pour mettre en œuvre le système d'isolement ;
- réaliser une procédure pour la mise en confinement du site en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

Constat du 25/08/2025 :

L'exploitant n'a pas réalisé les actions demandées.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis :

- un plan de masse du bassin de récupération des eaux, fourni par le constructeur du bassin, avec l'indication du volume de 390 m³. Ce plan localise la vanne d'isolement.
- la fiche réflexe maintenance qui prévoit l'isolement des eaux d'extinction avec la fermeture de la vanne

Constat du 20/03/2026 :

Lors de la visite, il a été constaté la présence du bassin de récupération des eaux et du système de deux vannes portant chacune leur identification. Un affichage précise les modalités à mettre en œuvre pour isoler le réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Nettoyage et dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion

Prescription contrôlée :

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis le plan de nettoyage (version 3 du 06/02/2026). Ce document fixe les fréquence de nettoyage des différentes parties de l'établissement : en général 1 fois par jour par les opérateurs, 1 fois par semaine par un prestataire externe, et des

opérations spécifiques 1 fois par an par un prestataire externe. Lors de la visite d'inspection, le registre de nettoyage hebdomadaire du bâtiment Usine a été consulté. Il n'a pas été constaté d'accumulation de poussières lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon le dernier tableau de classement transmis par l'exploitant, l'installation relève de la déclaration au titre de la rubrique 1510. La prescription est donc applicable depuis le 01/01/2026. L'exploitant a indiqué que l'étude thermique n'avait pas encore été réalisée car il est locataire des locaux et attend de connaître l'activité prévue dans le bâtiment en construction à proximité, l'entreprise voisine appartenant à son bailleur.</p> <p>La réalisation de l'étude thermique en cas d'incendie est prévue dans les prochains mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser l'étude thermique en cas d'incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 15 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée :

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de [...] la foudre. (installations existantes)

Arrêté préfectoral du 14/11/2013, article 7.2.8.2 :

[...] Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur. [...]

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'analyse du risque foudre (ARF) de 2010 conclut que le bâtiment Usine nécessite une protection contre la foudre et qu'une étude technique est nécessaire pour définir les dispositifs de protection.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis l'étude technique datée de 2011. Cette étude définit les travaux à réaliser pour la protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Lors de la visite, l'exploitant a présenté la facture du 10/10/2012 concernant la réalisation des travaux.

Par ailleurs, préalablement à la visite, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse du risque foudre du 02/10/2024. Les résultats de l'ARF de 2024 indiquent qu'une protection contre la foudre de niveau de protection IV est nécessaire pour les structures étudiées et qu'une étude technique est nécessaire pour définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection. L'étude, qui semble uniquement se baser sur les déclarations de l'exploitant et sur la base des quelques documents fournis, précise qu'il n'y a pas de dispositif de protection contre la foudre installé. Cette étude ne semble pas devoir être retenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

<p>Constats :</p> <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques et le document Q18 établis suite à la vérification réalisée du 8 au 10/10/2025. Le rapport précise qu'il n'a pas été possible de réaliser une vérification complète des installations électriques de l'établissement car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant, - certaines installations n'étaient pas accessibles (pas de clé, installations dans faux plafonds, installations en hauteur, etc..) <p>Le contrôle est donc incomplet.</p> <p>Le rapport de vérification des installations électriques comporte 34 observations dont 19 récurrentes.</p> <p>Le suivi des actions réalisées est fait directement sur le rapport : 13 observations ont été levées. Le document Q18 précise que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion avec la présence de poussière en quantité excessive dans les armoires électriques. D'après le suivi mis en place par l'exploitant, les actions correctives ont été réalisées le 16/12/2025.</p> <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le document Q19 suite au contrôle par thermographie infrarouge réalisé le 22/01/2026. L'intégralité des matériels déclarés du local TGBT et du bâtiment Usine a été contrôlée. Aucune anomalie n'a été constatée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser un contrôle complet des installations électriques lors des prochaines vérifications.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 17 : Réentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/11/2023, article 7.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; > 50% de la capacité des réservoirs associés.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le stockage de deux stockages GRV de 1 m3 d'insecticides sans rétention dans le bâtiment usine.</p> <p>Il a également été constaté la présence de plusieurs produits sans rétention (dont deux bidons d'huile hydraulique) au niveau d'un petit atelier près de la presse.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit placer ces produits sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective